Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-29B-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE CONCERNANT LA FAMILLE

1 – POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

En l'absence du décret d'application annoncé par l'article 59 – 5° de la Loi n° 84 – 53 du janvier 1984, il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, **après avis préalable comité technique**, la liste des **événements** ou **situations familiales** ainsi que les modali d'application des **autorisations d'absence correspondantes**.

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
mariage :	
- **de l'agent (ou souscription PACS)**	**6 jours****
- **d'un enfant, père, mère**	**3 jours**
- **d'un frère, sœur, beau-frère, belle sœur**	**2 jours**
- **d'un oncle, tante, neveu, nièce**	**1 jour**
décès :	
- **du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant**	**5 jours** **3 jours**
- **d'un père, mère, frère, sœur**	**2 jours**
- **autres ascendants et descendants**	**2 jours**
- **beau-père, belle-mère, beau-frère, belle sœur**	**1 jour**
- **oncle, tante, neveu, nièce**	
maladie très grave :	
- **du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant**	**5 jours**
- **père, mère**	**3 jours**

Règles générales :

➢ Elles sont accordées en fonction des nécessités de service

➢ La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui–ci survi au cours de jours non travaillés

➢ Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive

➢ L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire

➢ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médi …)

**si un agent est autorisé à s'absenter 6 jours dans le cadre d'un PACS, il ne pourra être autorisé à s'absenter pour la même durée dans le cadre d'un mariage avec la mê personne.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-29B-DE

2 – CONGE DE NAISSANCE OU D'ADOPTION

➢ *Article L 226-1 du Code du Travail*
➢ *Articles L 571-1 à L 571-3 et R 571-1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale*
➢ *Article 59-5 de la loi du 26 janvier 1984*

Tout chef de famille salarié a droit à un congé légal rémunéré de 3 jours lors de chac naissance survenue à son foyer ou à l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

2.1 – Bénéficiaires

Sont donc concernés les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires.
Le congé est accordé :

▶ **Pour une naissance :**

- au père d'un enfant s'il est marié ou s'il a reconnu l'enfant et qu'il vive de fa permanente et notoire avec la mère de celui-ci,
- au père en instance de divorce avant le prononcé de celui-ci, même s'il rés séparément.

▶ **Pour une adoption :**

- au père adoptif si c'est la mère qui a choisi d'arrêter de travailler et qui bénéf de l'indemnisation du congé d'adoption de 10 à 20 semaines,
- à la mère adoptive si c'est le père qui a choisi de s'arrêter de travailler.

2.2 – Durée

Ce congé est fixé à **3 jours ouvrables**.

La durée ne peut être ni allongée, ni multipliée en cas de naissances ou d'adopti multiples.

2.3 – Attribution

La prise du congé doit intervenir :

➢ dans les 15 jours qui entourent la naissance (avant ou après)
ou
➢ dans les 15 jours qui suivent l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de adoption.

En cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant au-delà du délai de 15 jours, le père p être autorisé à prendre ce congé au-delà du délai légal, sous réserve qu'il soit pris dès retour de l'enfant ou de la mère au foyer.

Ce congé peut être fractionné si l'employeur y consent mais il doit, en tout état de cau être pris dans la période des 15 jours.

Sont considérés comme naissance, non seulement les naissances d'enfants vivants m également toute interruption de grossesse après l'expiration du 6ème mois de grossesse.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-29B-DE

2.4 – Cas particuliers

▶ Naissance ou adoption lors du congé annuel

Prolongation de 3 jours du congé annuel à condition :

- que la naissance, ou l'adoption, soit intervenue pendant le congé annuel
- que le congé de naissance ou d'adoption soit pris immédiatement après le cor payé.

▶ Naissance ou adoption lors d'un congé de maladie

L'agent peut prolonger le congé de maladie par le congé de naissance à condition que le jours de ce congé soient compris dans les 15 jours entourant la naissance.

Passé ce délai, le bénéficiaire ne peut plus prendre effectivement congé mais a droit percevoir la différence entre le montant de la rémunération à laquelle donnerait droit congé et le montant de la rémunération perçue au titre de la maladie en cas de ½ traitem notamment.

2.5 – Rémunération

Elle est égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour u égale période de travail à la même époque.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 1987, ce congé n'est plus remboursé aux employe par les CAF (loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 – JO du 30 décembre 1986).

2.6 – Carrière

Ces 3 jours sont assimilés à du travail effectif et sont donc pris en compte pour l'appréciat des droits à :

- avancement,
- retraite,
- congés annuels.

Lorsque l'agent est stagiaire, ces journées ne donnent pas lieu à prolongation de stage.

3 – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'E (circulaire ministérielle du 20 juillet 1982) peuvent être étendues aux agents territoriaux.

3.1 – Bénéficiaires

Agents territoriaux parents (père, mère ou agent ayant la charge de l'enfant) pour soigner enfant malade ou en assurer momentanément la garde (fermeture d'établissement scola crèche, indisponibilité assistante maternelle …).

3.2 – Conditions

- Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- L'âge limite des enfants y ouvrant droit est de 16 ans. Aucune limite n'est fixée p les enfants handicapés.
- L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve c l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-29B-DE

- Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par **FAMILLE**, quel que le nombre d'enfants.
- Le décompte des jours se fait sur l'année civile ou par année scolaire s'il s' d'agents travaillant selon le cycle scolaire.

▶ **Naissance ou adoption lors d'un congé de maladie**

L'agent peut prolonger le congé de maladie par le congé de naissance à condition que le jours de ce congé soient compris dans les 15 jours entourant la naissance.

Passé ce délai, le bénéficiaire ne peut plus prendre effectivement congé mais a droit percevoir la différence entre le montant de la rémunération à laquelle donnerait droit congé et le montant de la rémunération perçue au titre de la maladie en cas de ½ traitem notamment.

3.3 – Durée

▶ **Personnels à temps complet**

L'autorisation est égale aux obligations hebdomadaires de service, **PLUS** 1 jour

exemple : 5 jours de travail + 1 jour = 6 jours

▶ **Personnels à temps partiel**

$$\frac{\text{1 fois les obligations d'1 agent à temps complet + 1 jour}}{\text{quotité de travail de l'intéressé}}$$

exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d agent à temps complet sont remplies en 5 jours

$$\frac{5+1}{100} \times 60 \rightarrow 3{,}6 \text{ soit } 4 \text{ jours}$$

▶ **Cas particuliers :**

① ***- agents assumant seul la charge d'un enfant***
- agents dont le conjoint est à la recherche d'un emploi
- agents dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémuné pour soigner un enfant

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jo (soit 5 x 2) + 2 = 12 jours.

La preuve de la situation peut être apportée par un certificat d'inscription au Pôle Emploi, attestation de l'employeur, un certificat sur l'honneur …

② ***- agents dont le conjoint bénéficie d'un nombre inférieur d'autorisations rémunéré***

Il peut obtenir la différence entre :

➢ 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 002121290332-20151208-2B

ET

➢ la durée maximum d'absence de son conjoint

③ - ***Si les 2 parents sont agents territoriaux***, l'autorisation d'absence peut se répartir à l convenance selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies p haut.

Les jours pris au-delà des durées autorisées sont décomptés sur leurs congés annuels.

④ - ***Autorisations non fractionnées***

Dans ce cas, l'agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 pour agents assurant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne p prétendre à aucune autorisation rémunérée.

⑤ ***-Exceptionnellement,*** le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jo consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou don conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les stagiaires et non titulaires en congé sans traitement.

Les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

4 – PENDANT LA GROSSESSE

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs (circulaire ministérielle du 9 mars 1987) :

▶ **Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique *(« sa douleur »)***

Les autorisations sont accordées après avis du médecin du service de prévention lorsc ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

▶ **Aménagement de l'horaire de travail**

A partir du 1er jour du 3ème mois, l'agent peut bénéficier, sur sa demande et après avis médecin de prévention, d'une réduction de l'obligation journalière, dans la limite d'une he par jour de service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables ni cumulables si elles ne sont pas prises.

▶ **Examens prénatals**

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-29B-DE

Des autorisations d'absence ne dépassant pas la demi-journée peuvent être accordée l'occasion des examens prénatals obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Remarques

- Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celu peut être remplacé par un certificat du médecin traitant, lorsque la collectivité l'intéressée ne peut consulter le service de prévention en temps utile.
- Les autorisations d'absence ne sont pas des **DROITS**. Elles sont des **facilités** accord ou refusées par l'autorité hiérarchique, selon les besoins du service.

5 – AUX PARENTS D'ELEVES

▶ Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires (en général, 1 heure maximum) peuvent être accordées cha année aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissem d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Ces facilités sont fixées à chaque rent scolaire par circulaire ministérielle.

▶ Réunions de parents d'élèves

- Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sur présentation de convocation dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal service, aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions

- Des comités de parents et des conseils d'écoles maternelles et primaires, de lycées collèges, conseils de classe, conseils d'administration ou conseils de maisons établissements socio-éducatifs (pour enfants handicapés).

6 – DEMENAGEMENT

Une seule autorisation d'absence peut être accordée dans le cadre d'un déménagem selon les conditions suivantes :

- Un congé d'une journée en fonction des nécessités de service
- A justifier au service Ressources Humaines du changement effectif d'adresse